
P R É C I S

TRIBUNAL
D'APPEL.
2^e. section.

POUR la citoyenne CHAMPFLOUR et son mari,
Appelans ;

*CONTRE la veuve IMER et ses fils ,
Intimés.*

IL s'agit de statuer sur l'ordre du prix des biens de la succession de Jacob-Jacques Guerne , acceptée sous bénéfice d'inventaire.

La dame Champflour d'une part , la veuve Imer et ses fils d'autre part , se présentent respectivement à l'ordre pour faire valoir leurs droits hypothécaires et la priorité de leurs titres.

La veuve Imer et ses fils ont introduit l'ordre au tribunal civil du département de la Seine.

L'article 33 de la loi du 11 brumaire veut que pendant trente jours que le procès-verbal doit demeurer ouvert , chaque créancier ait le droit de prendre communication des titres *qui auroient été produits*, de faire sur eux, dans le procès-verbal , les observations qu'il jugera convenables, et qu'à faute de ce l'ordre soit dressé sur l'extrait des inscriptions, et les *titres produits* , sauf l'appel , aux termes de l'article 34.

Le procès-verbal d'ordre a été ouvert le 29 brumaire ; il a été clos le 11 nivose suivant.

Le 6 ventose, il est intervenu jugement *par défaut* contre la dame Champflour, qui a statué sur l'ordre, et a accordé à la veuve Imer et ses fils l'antériorité d'hypothèque pour deux titres qui sont en opposition, et qui portent avec eux le caractère de la fraude la plus évidente.

Mais l'un de ces titres, qui est sous seing-privé, n'a pas été produit au procès-verbal d'ordre; il n'a pas même pu l'être, n'ayant été enregistré que cinq décades après la clôture du procès-verbal.

L'appel que la dame Champflour a interjeté de ce jugement, soumet à la décision de ce tribunal non-seulement la question de priorité d'hypothèque, mais encore celle de la légitimité des deux titres de la veuve Imer, et de l'extinction de leur hypothèque par la *compensation*.

Examinons d'abord si la nullité et la compensation peuvent être opposées sur l'appel.

*Fin de non-
recevoir dé-
truite.*

Elles ne peuvent pas l'être, dit-on, parce qu'elles n'ont pas été agitées en cause principale dans le procès-verbal d'ordre.

C'est ici une pétition de principe.

La nullité des titres des intimés, et l'extinction de leur hypothèque par la *compensation*, sont des exceptions péremptoires à leur demande en collocation.

Or il est de principe que toute exception péremptoire peut être opposée sur l'appel, sur-tout lorsque le jugement est par défaut, comme elle auroit pu l'être en première instance.

Un jugement par défaut condamne un particulier à payer un billet nul ou dont la dette est éteinte par la compensation; il est hors de doute qu'il peut opposer sur l'appel, comme exception péremptoire à la demande de son adversaire, soit la nullité du billet, soit la compensation.

Il a même été jugé que la lésion étoit une exception tellement inhérente à l'appel, qu'un particulier qui s'étoit rendu appelant

d'un jugement qui le condamne sur un titre renfermant lésion ; a été déclaré non-recevable à se pourvoir en rescision par action principale , sauf à proposer l'exception sur l'appel.

Comment peut-on dire aujourd'hui que la nullité des titres des intimés, et l'extinction de leur hypothèque par la compensation, n'ayant pas été proposées devant les premiers juges, on est non-recevable à les faire valoir sur l'appel?

Qu'importe qu'il s'agisse ici d'un ordre entre créanciers?

De quelque manière qu'on entende l'article 33 de la loi du 11 brumaire, il ne peut avoir d'application qu'aux titres qui *auroient été produits* au procès-verbal.

Or, il est constant que l'un des deux titres pour lesquels la veuve Imer et ses fils sont colloqués (la quittance des 24,000 liv. de dot), n'a pas été produit au procès-verbal ; ce n'est que plus d'un mois et demi après sa clôture, qu'ils ont joint cette quittance entre les mains du rapporteur de l'ordre.

La preuve de ce fait est consignée dans le procès-verbal ; la production que les intimés y ont faite ne comprend pas cette quittance.

Ils n'ont pas même pu l'y comprendre ni l'y ajouter avant la clôture du procès-verbal, qui est du 11 nivose, puisqu'ils n'ont fait enregistrer la quittance que le 26 pluviôse suivant, d'après une sommation qui leur a été faite de la joindre.

On ne peut donc pas opposer aujourd'hui le défaut de critique au procès-verbal, d'un titre qui n'y a pas été *produit* (1).

(1) La veuve Imer ne peut exciper de ce que toute constitution de dot est présumée payée au bout de dix ans ; qu'ainsi la quittance est superflue.

La femme Guerne est décédée le premier nivose an 3, c'est-à-dire, après neuf ans six mois de mariage.

D'ailleurs, comme c'est la veuve Imer qui a doté sa fille, il y auroit eu lieu contre elle à l'exception de garantie.

Il faut remarquer que la loi du 11 brumaire n'interdit pas à un créancier le droit d'attaquer les titres d'un autre créancier ailleurs qu'au procès-verbal d'ordre, ni de contester sa collocation par d'autres moyens que ceux déduits dans ce procès-verbal.

Au contraire, l'art. 34 lui conserve ce droit, puisqu'il n'accorde aux collocations non contestées au procès-verbal d'autre avantage que celui de l'exécution provisoire, nonobstant l'appel.

On ne peut, au surplus, tirer aucun avantage de l'action principale en nullité que la dame Champflour a exercée au tribunal de première instance, le même jour que son appel.

La dame Champflour a formé cette demande principale à raison de créances autres que celle comprise en son inscription, et qui sont justifiées par d'autres titres.

D'ailleurs, cette demande principale en nullité n'a aucun trait à l'exception de l'extinction de l'hypothèque par la *compensation*.

Une fois bien constant que les exceptions de nullité et de compensation peuvent être proposées sur l'appel, qu'il n'y a point de fin de non-recevoir contre ces exceptions, discutons le fond.

*Fraude des
titres des intimes.*

Un rapprochement de dates dégagé de toutes les circonstances qui ont été développées à l'audience, suffit pour établir la fraude des titres des intimes.

Le 23 juin 1785, Guerne épouse la fille Imer.

La mère promet à la fille 24,000 liv. de dot, sans terme pour le paiement.

Et le 12 Avril 1786, *temps auquel il est avoué que les 24,000 liv. de dot n'étoient pas payés*, Guerne, créancier de ces 24,000 liv. exigibles, souscrit au profit de sa belle-mère, sa débitrice, une obligation de 36,000 liv. causée pour prêt payable à volonté.

Mais si la veuve Imer eût alors réellement remis 36,000 liv. à Guerne, que devoit-on faire ?

Guerne devoit donner à sa belle-mère

1°. Une quittance des 24,000 liv. de dot ;

2°. Une obligation de 12,000 liv.

C'est ce que dicte la raison , ce qu'exigeoit l'intérêt respectif des parties , et ce qu'elles auroient nécessairement fait , si elles avoient agi de bonne foi.

Ce qu'elles ont fait prouve qu'elles étoient animées d'un autre sentiment ; Guerne , qui dès - lors étoit brouillé avec tous ses parens , et en procès avec eux , vouloit ajouter à une donation de 40,000 liv. qu'il avoit déjà faite à sa femme par son contrat de mariage : ne pouvant le faire directement , il use du moyen détourné de cette obligation au profit de sa belle-mère.

Il est impossible de donner un autre motif plausible à la conduite de Guerne et de la veuve Imer relativement à cette obligation.

C'est dans la même vue que , la veille de sa mort , Guerne a souscrit au profit de sa belle-mère la quittance des 24,000 liv. de dot , qu'il a datée de Bienne en Suisse , le 14 mars 1791 , quoiqu'il soit prouvé , par un autre acte du 20 du même mois de mars , qu'il étoit alors à Paris.

Cette date de Suisse fut imaginée pour éviter l'inconvénient du papier timbré.

La quittance de dot n'est pas plus sérieuse que l'obligation , l'une et l'autre sont évidemment frauduleuses.

Comment concevoir , en effet , que la veuve Imer , créancière ; à son tour , de Guerne son gendre , d'une somme de 36,000 liv. aux termes de l'obligation du 12 avril 1786 , auroit , suivant une quittance sous seing-privé , payé à son débiteur le 14 mars 1791 , les 24,000 liv. de dot , dont la dette étoit éteinte par la compensation de droit ?

Il faudroit s'aveugler étrangement pour ne pas voir la fraude et la collusion.

La débitrice prête à son créancier , au lieu de se libérer envers

lui ; la créancière paie à son débiteur malgré la compensation ; tout cela pour créer des hypothèques sur les biens de la succession Guerne.

La justice pourroit-elle fermer les yeux sur de pareilles machinations ?

Extinction de
l'hypothèque
par la compen-
sation.

Alors ne résulte-t-il pas du rapprochement des titres des intimés, que, dès l'instant que la veuve Imer et Guerne se sont trouvés respectivement créanciers et débiteurs l'un de l'autre, il s'est opéré entre leurs créances respectives une compensation qui les a éteintes, par la seule vertu de la loi, jusqu'à concurrence des 24,000 liv, dont Guerne étoit créancier en même temps que débiteur des 36,000 liv. de l'obligation ?

Le paiement que la veuve Imer prétend avoir fait depuis de ces 24,000 liv., n'a pas pu faire naître sa créance de l'obligation éteinte jusqu'à concurrence, ni l'hypothèque qui y étoit attachée, au préjudice des créanciers postérieurs, et du droit qu'ils ont acquis après la compensation une fois opérée.

La veuve Imer auroit payé ce qu'elle ne devoit pas ; elle auroit à exercer l'action *conditio indebiti*, mais aucune hypothèque, puisqu'elle ne présente qu'une quittance sous seing-privé. *POTHIER, Traité des Oblig., Part. III, Chap. IV. De la Comp., n°. 603.*

Enfin l'hypothèque de la dame Champflour sur les biens de Guerne est de 1782 ; sa créance a pour cause le compte de l'administration de ses biens depuis cette époque.

Si Guerne ne les a pas administrés par lui-même, il étoit tenu de le faire ; le jugement du 22 octobre 1792 l'a mis, vis-à-vis la mineure, à la même place que Haillet qui a administré ; il prononce contre lui les mêmes condamnations, et assure à la mineure les mêmes droits, la même hypothèque sur les biens de l'un que sur ceux de l'autre.

Aux termes du jugement, Guerne est déclaré responsable, comme ayant provoqué la nomination de Haillet qu'il savoit

exclu ; comme l'ayant provoqué pour se débarrasser personnellement du poids de l'administration dont il se trouvoit alors chargé , et n'ayant pas été valablement déchargé de ce poids , qui comporte une hypothèque sur ses biens , en même temps que l'obligation de rendre compte.

L'acte du 7 avril 1782 , qui a servi de base à la condamnation de Guerne , est indivisible ; il n'aura pas produit l'effet de sa condamnation à rendre lui-même le compte , tout comme le tuteur , sans produire en même temps contre tous deux le droit d'hypothèque légale , qui est attaché à la qualité d'administrateur et de comptable des biens des mineurs.

On conçoit facilement qu'il a fallu de grands motifs pour prononcer contre Guerne , provocateur de la tutelle , la même condamnation que contre le tuteur ; mais le délit commis par Guerne étoit révoltant : la justice a prononcé irrévocablement ; sa décision est là ; et ce ne sera pas infructueusement que le dol aura été prouvé alors , pour donner aujourd'hui à la belle-mère du délinquant , à celle qui a fait des actes frauduleux avec lui , une antériorité d'hypothèque , qui , en dépouillant la malheureuse mineure , enrichiroit de ses débris la complice de celui qui a dévasté sa fortune.

A quelqu'époque que les intimés cherchent à reculer l'hypothèque de la dame Champflour , ils ne parviendront jamais à la rendre vaine , puisque leurs titres sont *frauduleux* , et que , supposés valables , l'hypothèque qui y étoit attachée a été éteinte par la *compensation* jusqu'à concurrence de 24,000 liv. *Résumé.*

Le Citoyen CAHIER , Commissaire.

Le Citoyen CRÉTTÉ , Avoué.

BAUDOUIN , Imprimeur du Corps législatif et du Tribunal ,
rue de Grenelle-Saint-Germain , n^o. 1131.